



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau, destinés à l'irrigation agricole pendant la saison d'étiage, en eaux superficielles
Bassin de la Sèvre Nantaise

**Rapport du service instructeur
au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**Information des membres du CODERST
Séance du lundi 17 juin 2024**

I. OBJET DU DOSSIER

La demande de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, a été adressée, pour instruction, à la DDT des Deux-Sèvres, par l'organisme mandataire :

Pétitionnaire : Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
2, avenue de Fétilly
CS 85074
17074 La Rochelle Cedex 9

Elle concerne les prélèvements d'eau, destinés à l'irrigation agricole pendant la période d'étiage 2024 en eaux superficielles, dans des cours d'eau, par pompage ou par dérivation ainsi que dans les plans d'eau alimentés par cours d'eau, pour l'irrigation des cultures du lundi 1^{er} avril au jeudi 31 octobre 2024.

Ce bassin n'est pas classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Il compte une cinquantaine d'irrigants qui prélèvent directement dans la Sèvre Nantaise, ses affluents, ou dans des plans d'eau.

II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les prélèvements en eaux superficielles listés dans le tableau annexé au présent rapport sont soumis à autorisation selon les dispositions de l'article L.214-3 (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

S'agissant d'une activité saisonnière, l'article R.214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regroupement des demandes par un mandataire. Par arrêté préfectoral du 11 février 2019, la Chambre d'agriculture a été désignée comme mandataire sur le bassin de la Sèvre Nantaise, hors zone de répartition des eaux.

Ces demandes ne font pas l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les demandes font l'objet d'une présentation en débit et en volume.

Un tableau récapitulatif global est présenté à la fin du présent rapport, comprenant le détail des demandes.

Les propositions d'autorisation figurant dans le tableau annexé ont été établies selon les critères suivants :

- Analyse de la proposition de la Chambre interdépartementale d'agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres, mandataire des demandes de volumes destinés à l'irrigation agricole.
- Vérification de la compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et de la conformité avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise.
- Demande d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise.
- Demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle Aquitaine.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 classe en effet le bassin de la Sèvre Nantaise en « secteur avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux. » (disposition 7B3).

Cette disposition prévoit que « Sur tous les bassins non classés en zone de répartition des eaux, le SAGE peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de SAGE approuvé ou pour les SAGE approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du SAGE dès son adoption, ou sa révision. »

Par ailleurs, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise, approuvé en avril 2015, indique dans son règlement, page 5 :

« Sont considérés comme prélèvements historiques les prélèvements suivants :

- les prélèvements ayant une autorisation pérenne à la date d'approbation du présent SAGE,
- les prélèvements ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire au cours des années précédant la date d'approbation du présent SAGE.

À l'exclusion des prélèvements historiques définis ci-dessus et des prélèvements destinés à la production d'eau potable, tout nouveau projet de prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, instruit en vertu des articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement ou en vertu de l'article L.511-1 du même code (installations classées pour la protection de l'environnement), est interdit sur la période d'avril à octobre »

Les prélèvements autorisés et réalisés les années qui ont précédé l'approbation du SAGE de la Sèvre Nantaise, en 2015 dans le bassin versant sont les suivants :

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Volume en m ³	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume
454 550	413 650	524 550	523 950	535 550	533 950	537 850	536 250

Le volume maximal autorisé de 2008 à 2015 est donc de 537 850 m³. Il constitue le plafond des volumes qui peuvent être autorisés dans le bassin versant pendant la saison d'été.

III. Demandes de prélèvement sollicitées et proposition du mandataire de répartition des volumes

Cinquante et une demandes de prélèvements ont été déposées en 2024 auprès de la Chambre interdépartementale d'agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres, qui agit en tant que mandataire, par les irrigants du bassin, pour un volume total cumulé de 613 950 m³. La Chambre interdépartementale d'agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres a déposé une proposition de répartition pour un volume cumulé de 520 370 m³, et un débit horaire cumulé de 1 938 m³/h.

<u>Bassin</u>	<u>Mandataire</u>	<u>Volume autorisé 2023 en 79 (m³)</u>	<u>Volume demandé par les irrigants en 2024 en 79 (m³)</u>	<u>Volume proposé par CA 79 en 2024 en 79 (m³)</u>
12 – Sèvre Nantaise	CA 17-79	537 850	613 950	520 370

Les volumes proposés sont jugés par le service instructeur compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et conformes au règlement du SAGE Sèvre Nantaise, dans la mesure où ils n'augmentent pas la pression de prélèvements sur le bassin.

En effet, la chambre d'agriculture 79 a proposé une diminution des volumes demandés par les exploitants. Les demandes individuelles supplémentaires de volumes par rapport à 2023 ont été en partie satisfaites en répartissant les volumes libérés par certaines exploitations (diminution de volume et absence de demande).

IV. Avis CLE du SAGE Sèvre Nantaise

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement de l'eau (SAGE) de la Sèvre Nantaise a rendu son avis sur les demandes de prélèvements estivaux le 17 avril 2024.

Elle émet un avis défavorable pour 16 demandes. La commission considère que ces demandes de prélèvements sont supérieures aux volumes autorisés au moment de l'approbation du SAGE de la Sèvre Nantaise en 2015.

Elle émet un avis favorable pour les autres projets assorti de deux réserves :

- Limitation de l'autorisation (autorisation annuelle révocable) avec révision sur la base des résultats de l'étude hydrologie, milieux, usage et climat (HMUC).
- Fournir à la CLE pour chaque autorisation, des bilans des prélèvements, des mesures prises par chaque irrigant pour limiter l'impact de ces prélèvements sur le milieu et pour respecter les débits d'objectif d'étiage (DOE).

Le service instructeur n'a pas donné suite à cet avis du bureau de la CLE dans la mesure où il a considéré que le volume de prélèvement total proposé par le mandataire ne dépasse pas le volume maximum historique dans le bassin de la Sèvre Nantaise.

Par ailleurs, l'étude HMUC sur le bassin de la Sèvre Nantaise n'est pas encore finalisée. Sa dernière phase ou « phase 4 » s'est conclue par des propositions de quantification des volumes prélevables en hautes eaux et basses eaux par sous-bassins pour quatre scénarios de prélèvements (milieux et usages, avec ou sans solidarité amont) lors de la réunion n°11 du comité technique tenue le 26 mars 2024. Celles-ci ne sont pas encore validées par la CLE.

V. Précisions

Chaque prélèvement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral individuel autorisant un pompage en rivière ou dans un plan d'eau jusqu'au 31 octobre 2024 suivant le modèle ci-joint.

Les autorisations peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, être réduites ou temporairement suspendues en application de l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

À Niort, le - 6 MAI 2024
Le Directeur départemental des territoires



Eric BATAILLER

